



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu de décision

à l'égard de

Titulaire de  
permis visé  
par l'ordre

Rock Tech Lithium Inc.

Objet

Révision par la Commission de l'ordre d'un  
fonctionnaire désigné délivré le 30 novembre  
2015 au sujet du transfert inapproprié d'un  
appareil à rayonnement

Date de la  
révision par la  
Commission

26 février 2018

# Compte rendu de décision

à l'égard de

Titulaire de  
permis visé  
par l'ordre

Rock Tech Lithium Inc.

Objet

Révision par la Commission de l'ordre d'un  
fonctionnaire désigné délivré le 30 novembre  
2015 au sujet du transfert inapproprié d'un  
appareil à rayonnement

Date de la  
révision par la  
Commission

26 février 2018

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION**

Titulaire de permis  
visé par l'ordre : Rock Tech Lithium Inc.

Adresse : 900 – 1021 West Hastings Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6E 0C3

Objet : Révision par la Commission de l'ordre d'un fonctionnaire désigné  
délivré le 30 novembre 2015 au sujet du transfert inapproprié d'un  
appareil à rayonnement

Ordre délivré le : 30 novembre 2015

Date de la révision  
par la Commission : 26 février 2018

Lieu : Salle des audiences publiques Commission canadienne de sûreté  
nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Formation de la  
Commission : M. Binder, président

**Table des matières**

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 DÉCISION.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>2</b>
<b>4.0 CONCLUSIONS .....</b>	<b>3</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le 30 novembre 2015, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) a délivré un ordre à Rock Tech Lithium Inc. (Rock Tech Lithium), une entreprise d'exploration minérale établie à Vancouver (Colombie-Britannique)<sup>2</sup>. Rock Tech Lithium est titulaire du permis de la CCSN numéro 14484-1-15.2, qui l'autorise à posséder, à utiliser, à entreposer et à transférer de l'équipement réglementé. L'ordre a été délivré après que le personnel de la CCSN ait découvert que Rock Tech Lithium avait transféré un équipement réglementé, soit un appareil d'analyse Niton de modèle XLp 522K (n° de série 25939), à une personne qui n'était pas autorisée par la CCSN à posséder cet appareil. Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>3</sup> (LSRN), l'ordre exigeait que Rock Tech Lithium reprenne l'appareil à rayonnement Niton XLp et le transfère correctement à une personne autorisée par la CCSN à le posséder.
2. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, le fonctionnaire désigné a fait rapport de l'ordre à la Commission afin qu'elle le révise.
3. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a donné à Rock Tech Lithium la possibilité d'être entendu en tant que titulaire de permis nommé dans l'ordre et visé par celui-ci. Rock Tech Lithium n'a pas contesté l'ordre et s'y est conformé. Le fonctionnaire désigné a confirmé que le titulaire de permis s'était conformé aux conditions de l'ordre.
4. Le présent *compte rendu de décision* décrit l'examen de l'ordre fait par la Commission et les motifs de sa décision dans ce dossier.

### Points étudiés

5. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a révisé l'ordre dans le but de le confirmer, de le modifier, de le révoquer ou de le remplacer.

### Révision de l'ordre

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre afin de réviser l'ordre. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'ordre du fonctionnaire désigné ainsi que l'information citée en référence dans l'ordre délivré le 30 novembre 2015.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-action/rock-tech-lithium-inc.cfm>

<sup>3</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

## 2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission :

Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme l'ordre du fonctionnaire désigné délivré le 30 novembre 2015 à Rock Tech Lithium Inc.

## 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Pendant sa révision de l'ordre délivré le 30 novembre 2015 à Rock Tech Lithium, la Commission s'est penchée sur le caractère raisonnable de l'ordre, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN. La Commission a examiné les actions et les mesures décrites dans l'ordre ainsi que l'information qui a servi de fondement à l'ordre, selon ce qui y est indiqué. Comme elle le précise de façon plus détaillée ci-dessous, la Commission estime que le fonctionnaire désigné, compte tenu de l'information disponible, avait suffisamment de preuve et un fondement raisonnable pour délivrer l'ordre dans le but de préserver la santé et la sécurité des personnes et de maintenir la sécurité des substances nucléaires.

### Contexte

9. Il est indiqué dans l'ordre que le personnel de la CCSN a été informé le 15 juillet 2015, ou vers cette date, qu'un équipement réglementé, soit un appareil d'analyse Niton de modèle XLp 522K que possédait Rock Tech Lithium, avait été transféré à une personne qui n'était pas autorisée à posséder cet appareil. Il a été déterminé que cet événement démontrait un manquement grave de la part du titulaire de permis relativement à son obligation de prendre toutes les mesures voulues pour protéger la santé et la sécurité des personnes et pour maintenir la sécurité des substances nucléaires, conformément à l'alinéa 12(1)c) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>4</sup> (RGSRN).
10. De plus, il a été établi que Rock Tech Lithium avait contrevenu à l'article 13 du RGSRN, qui interdit le transfert de substances nucléaires et d'équipement réglementé à une personne qui n'est pas autorisée par la CCSN à avoir en sa possession la substance nucléaire ou l'équipement réglementé.
11. Par conséquent, conformément au paragraphe 35(1) et à l'alinéa 37(2)f) de la LSRN, le fonctionnaire désigné a délivré un ordre à Rock Tech Lithium le 30 novembre 2015.

---

<sup>4</sup> DORS/2000-202.

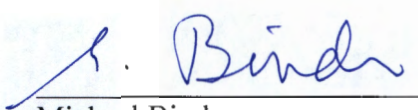
Actions et mesures décrites dans l'ordre

12. L'ordre exigeait que Rock Tech Lithium prenne les actions et mesures suivantes :
1. D'ici le 15 décembre 2015 :
    - a. Reprendre possession de l'analyseur Niton XLp de la série 522K contenant jusqu'à 1 850 mégabecquerels (MBq) de cadmium 109 et jusqu'à 1 110 MBq d'américium 241 auprès de la personne à qui l'appareil a été transféré.
    - b. Informer le fonctionnaire désigné de la CCSN du fait que l'appareil à rayonnement a bien été récupéré.
  2. D'ici le 31 décembre 2015 :
    - a. Transférer l'appareil d'analyse Niton XLp de la série 522K à une autre personne qui est autorisée par la CCSN à posséder l'appareil à rayonnement.
    - b. Remettre au fonctionnaire désigné de la CCSN la documentation démontrant que l'appareil à rayonnement a été transféré à une personne autorisée par la CCSN à avoir en sa possession cet appareil.
13. Le fonctionnaire désigné a informé le secrétaire de la Commission dans un courriel daté du 26 mai 2016 que Rock Tech Lithium s'était confirmée à toutes les mesures exigées dans l'ordre.

**4.0 CONCLUSION**

14. La Commission a étudié l'information indiquée dans l'ordre délivré à Rock Tech Lithium, ainsi que les renseignements présentés par le fonctionnaire désigné au secrétaire de la Commission dans ce dossier.
15. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission est d'avis que l'ordre était justifié.
16. Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme l'ordre du fonctionnaire désigné délivré à Rock Tech Lithium Inc. le 30 novembre 2015 de la manière décrite dans ce *compte rendu de décision*.

17. La Commission note également sa satisfaction de savoir que Rock Tech Lithium s'est conformée aux conditions de l'ordre et que ce dossier est maintenant clos.



---

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

26 FEV. 2018

---

Date